

ARTICLE 1. PRESENTATION DES DÉCHETTERIES

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, ouvert aux usagers pour recevoir les déchets banals à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les trois déchetteries sont ouvertes aux habitants et professionnels des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange.

Les déchetteries accueillent également - sous certaines conditions - les services municipaux des communes membres ainsi que les artisans, commerçants et professionnels domiciliés sur ces communes.

La gestion administrative des déchetteries se fait au bureau du pôle Gestion de proximité de la CCPRO, situé au 101 allée d'Auvergne, à Orange.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la déchetterie est réservé aux personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise, sur le territoire de la CCPRO.

A titre exceptionnel, les déchets de professionnels situés hors du territoire CCPRO peuvent être acceptés, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

A) CARTES DE DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries nécessite une carte, pour les particuliers comme pour les professionnels.

Elle est à présenter lors de chaque passage en déchetterie, afin de comptabiliser le nombre d'apports.

Pour l'obtenir, l'usager particulier remplit le formulaire de demande de carte de déchetterie disponible en déchetterie, sur www.ccprou.fr, ou à l'accueil du pôle de Gestion de proximité ; il le renvoie ou le dépose à l'accueil du pôle Gestion de proximité - assorti des pièces nécessaires : copie de carte d'identité et justificatif de domicile (< 6 mois). **Pour les professionnels, les cartes sont uniquement établies au pôle de Gestion de proximité.**

La carte est éditée gratuitement et adressée directement à l'usager par voie postale. Elle est nominative et ne peut être utilisée par une tierce personne, à l'exception des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Si un usager fait appel à une tierce personne pour évacuer des déchets, il devra impérativement l'accompagner en déchetterie.

B) VÉHICULES AUTORISÉS

Pour les particuliers comme pour les professionnels usagers de la déchetterie, seuls sont autorisés les véhicules légers n'excédant pas 2,25m de large et 5m de longueur, 2,5m de hauteur et un PTAC à 3,5 T.

C) VOLUMES AUTORISÉS

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la CCPRO, dans la limite d'1 m³/jour et de 30m³ par an.

Il est payant pour les professionnels, dès le 1^{er} apport, sans limitation de volume, aux tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 3. HORAIRES D'OUVERTURES

Les déchetteries de Caderousse, Courthézon et Orange sont ouvertes aux usagers porteurs d'une carte d'accès en déchetterie du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h, sauf fermeture hebdomadaire :

> A Caderousse : fermeture hebdomadaire le mercredi.

> A Courthézon : fermeture hebdomadaire le mardi.

> A Orange : fermeture hebdomadaire le jeudi.

Aucun accès sur les plateformes de déchargement ne sera autorisé après 12h et 17h.

Le samedi est réservé à l'accueil des particuliers : Aucun dépôt de professionnel ne pourra être accepté.

Les sites sont fermés les dimanches et les 1/01, 1/05 et 25/12 ; l'accès en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit.

ARTICLE 4. DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants :

- > acides (sulfurique, chlorhydrique, acide de batterie ...),
- > bases (soude, ammoniacque ...),
- > batteries et piles,
- > bois et déchets de jardin (branches de diamètre inférieur à 10 cm, tonte de pelouse, produits d'élagage ...),
- > DEEE (Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers),
- > emballages ménagers (colonnes),
- > encombrants,
- > ferrailles,
- > gravats exempts de tout autre matériau de démolition et de terre
- > gros cartons d'emballages non souillés,
- > huiles de moteur usagées et alimentaires,
- > mobilier (bois, plastique, ferraille..)
- > papiers, journaux, revues (colonnes),
- > plaques fibrociment non amiantées,
- > pneus de véhicules légers,
- > produits de traitement des métaux (dorure, anti-rouille ...),
- > produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires..)
- > produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, pesticides, engrais ...).
- > produits toxiques des ménages : peintures, teintures et vernis, colles, résines et mastics, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, White spirit, alcool à brûler ...),
- > textiles,
- > verre (en colonnes)

Le gardien demandera aux utilisateurs de plier obligatoirement les cartons et de démonter les meubles et objets volumineux dans la mesure du possible afin de minimiser le volume pris dans la benne.

ARTICLE 5. DECHETS REFUSES

Les déchets suivants sont interdits :

- > les ordures ménagères,
- > les déchets industriels,
- > les déchets putrescibles (sauf déchets de jardin), cadavres d'animaux,
- > les déchets hospitaliers et apports douteux
- > les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien est toujours habilité à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou ceux pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site.

ARTICLE 6. GARDIENNAGE, ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'art. 3 et il est chargé de :

- > Veiller à ce que les usagers soient porteurs d'une carte d'accès en déchetterie de la CCPRO (Cf. art.2.),
- > Assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- > Veiller à l'entretien du site et des installations, assurer en continu la propreté (espaces verts, bâtiments, éclairage, propreté du site et de ses abords),
- > Informer les utilisateurs et faire respecter le tri des matériaux dans les bennes adéquates. Il appartient aux utilisateurs de séparer les déchets à jeter avant de venir à la déchetterie afin de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.
- > Tenir les registres d'entrées, de sorties, et celui des réclamations éventuelles,
- > Juger, en cas d'éventuels litiges, d'accepter ou non certains déchets provenant des usagers, qu'ils soient professionnels ou particuliers,
- > Gérer les enlèvements des bennes mises à disposition des prestataires,
- > De façon générale, il assure la sécurité et fait respecter ce règlement intérieur.
- > En aucun cas, les usagers ne pourront remettre leur règlement au gardien. En cas d'apport payant, une facture sera envoyée directement à l'utilisateur qui devra s'en acquitter dès réception. Le gardien ne pourra se faire remettre de l'argent liquide (espèces ou chèques) pour le règlement des factures émises, compte tenu de l'absence de régie.

ARTICLE 7. TARIFICATION

Tous les professionnels sont assujettis au paiement pour leurs dépôts. Est considéré comme professionnel toute personne morale de droit privé ou public.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la limite de 1 m³/jour et de 30m³ par an.

Pour les professionnels, les apports en Bois, Encombrants, Déchets verts et Gravats sont soumis à une tarification fixée par délibération du Conseil de Communauté. Elle peut être révisée annuellement.

Il est rappelé qu'aucun dépôt de professionnel n'est accepté le samedi dans les déchetteries de la CCPRO.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES USAGERS

Dans l'enceinte du site, les usagers doivent obligatoirement :

- > respecter le présent règlement et les instructions supplémentaires pouvant émaner du gardien, ainsi que les règles en vigueur sur le site concernant le sens de circulation et les instructions en cas d'incendie.
- > stationner uniquement le temps de déverser les déchets dans les conteneurs et quitter le quai dès que les opérations de déversement seront terminées afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- > trier les déchets qu'ils déposent en déchetterie par catégories et les déposer dans les caissons prévus à cet effet,
- > s'adresser au gardien en cas de doute et ne pas prendre d'initiatives dangereuses,
- > laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
- > en cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets pour laisser le site dans un bon état de propreté,
- > maintenir les animaux dans les véhicules.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. Les opérations de déversements et les manœuvres automobiles se font à ses risques et périls.

Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant, et demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit.

Les enfants, dont la présence n'est pas conseillée en déchetterie, doivent être accompagnés pour pénétrer sur les plate-formes et sont sous l'entière responsabilité des parents /accompagnants.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquements aux obligations susmentionnées.

ARTICLE 9. INFRACTION AU REGLEMENT

Sont interdits et constituent une infraction au règlement :

- > l'action de descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- > l'action de « chiffonnage » et de récupération.
- > l'apport de déchets interdits, tels que définis à l'article 4,
- > toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- > toute menace ou pression envers le gardien,
- > tous dépôts sauvages en limite extérieure de clôture de la déchetterie ou à ses abords.

En cas de désordres graves, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai, et à fermer provisoirement la déchetterie. Il préviendra immédiatement sa hiérarchie ainsi que les Forces de l'Ordre de cette situation.

Ces infractions sont passibles de contraventions*, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et de poursuites judiciaires. *contraventions de de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R 632-1 alinéa 1 du Code Pénal, infractions réprimées par les alinéas 1, 2, 3 de l'article R 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.